

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16
mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement
d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des
dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux
délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux
normes de maintien par année, degré et option**

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 5sexties, alinéa 2 ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire rendu le 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mai 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mai 2017 ;

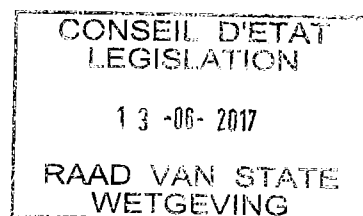
Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité cesse ses effets au 31 août 2016 et qu'il convient de prolonger le délai d'application dudit arrêté ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :



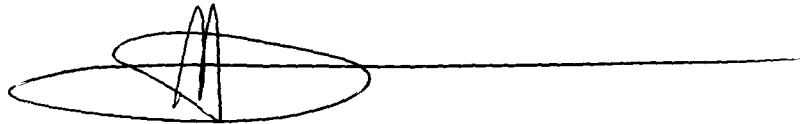
Article 1er - L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, est remplacé par « Le présent arrêté produit ses effets, pour une première période s'étalant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2016 et, pour une deuxième période s'étalant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2020 au plus tard. ».

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à sa parution au Moniteur belge.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, followed by a long horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS